

NICOLAS LOMBART

Université d'Orléans

L'HUMANISME JURIDIQUE DE LOUIS LE CARON
D'APRÈS SON *COMMENTAIRE SUR L'EDICT
DES SECONDES NOPCES* (1560)

Abstract. Lombart Nicolas, *L'humanisme juridique de Louis Le Caron d'après son « Commentaire sur l'édit des secondes nopces »* (1560) [The Juridical Humanism of Louis Le Caron according to his *Commentary on the Second Marriage Law* (1560)], *Studia Romanica Posnaniensia*, Adam Mickiewicz University Press, Poznań, vol. XXXVIII/1: 2011, pp. 35-49. ISBN 978-83-232-2279-8. ISSN 0137-2475. DOI 10.2478/v10123-011-0004-z.

The aim of this paper is to show the deep relationship between the second marriage as a juridical and political problem in France in 1560 and the critical method of the « juridical humanism » used by Le Caron, based on the desacralization of the Roman law (by using philosophical and historical references) and the glorification of the French language and civilization. In that extent, the *Commentaire sur l'édit des secondes nopces* (1560) may be seen as an exercise of « illustration » of the French juridical language (referring to the literary context of the marriage) and praise of the king of France (*paterfamilias* and lawgiver).

Publié sous l'autorité de François II en juillet 1560 et rédigé par le chancelier Michel de L'Hospital, l'Édit dit « des secondes nocces » (Martel, 1991, pp. 737-739) devient la même année l'objet d'un substantiel commentaire par le juriste Louis Le Caron (Le Caron, 1560). On ne saurait trop insister sur l'importance de ces publications, pour deux raisons. D'une part, dans le cadre de l'histoire du droit, l'édit des secondes nocces rend compte non seulement de la part croissante prise par la législation royale dès la première moitié du XVI^e siècle, mais aussi de la volonté du pouvoir monarchique de reprendre autant que possible le contrôle de la juridiction matrimoniale, traditionnellement liée aux droits canonique et coutumier (Gaudemet, 1987)¹. D'autre part, dans le cadre de ce qu'on pourrait appeler la philosophie du droit, le commentaire proposé par Louis Le Caron s'inscrit de manière exemplaire dans le courant de l'humanisme juridique, marqué à la fois par un regard nouveau et critique sur le droit romain – dont

¹ En ce sens, l'Édit de 1560 prolonge l'*Edict sur les mariages clandestins* promulgué par Henri II en 1556, qui valorise la dimension contractuelle du mariage contre sa dimension exclusivement sacramentale, imposée par l'Église. Ces deux lois (comme beaucoup d'autres à la même époque consacrées aux problèmes du mariage et des successions) soulignent la volonté accrue des chanceliers, notamment Michel de L'Hospital, d'attribuer de plus en plus à la législation royale le pouvoir de régler les rapports juridiques entre particuliers.

le caractère révélé et absolu est relativisé par l'utilisation de sources historiques –, par le rejet violent du technicisme juridique (incarné par le bartolisme) au profit d'une réflexion philosophique privilégiant un va-et-vient entre la loi (ancienne ou nouvelle) et la jurisprudence, et enfin par la « défense et illustration » d'un droit national, fondé sur l'invention d'une langue juridique française, instrument de création mais aussi de vulgarisation du droit (Villey, 2003, pp. 454-487). Poète, philosophe, et avant tout juriste, Le Caron propose ici son premier commentaire en français d'une loi française², et le choix du mariage comme objet de réflexion juridique n'est évidemment pas innocent : lieu d'intersection des droits romain, canonique, coutumier et de la législation royale, le mariage se situe surtout au carrefour exact du droit privé et du droit public, dans la mesure où il *institue* la famille, définie au XVI^e siècle à la fois comme cellule « domestique » et comme noyau irréductible de l'organisation politique. Pour un humaniste comme Le Caron, réfléchir sur le mariage permet donc de mettre en évidence la dimension anthropologique du droit – sa capacité globale à définir des enjeux politiques, sociaux, éthiques voire symboliques au-delà de la seule discussion technique de cas. Loin d'étudier ce commentaire sous un angle exclusivement juridique, il sera donc intéressant d'en évaluer la portée « philosophique », au sens où, au XVI^e siècle, cette discipline englobe aussi bien la poésie que l'histoire. Fortement influencé par le néo-platonisme ficinien Le Caron peut ainsi difficilement évacuer d'une discussion sur le (re)mariage la question de la dialectique entre *fol amour* et *chaste amour*. À travers son commentaire, il est assurément un *auteur*, et le commentaire lui-même est bien un *texte*, apte à se nourrir de tous les discours littéraires ou savants sur le mariage – mais dont le seul but est de révéler la « prudence » de la loi royale. En somme, l'hypothèse ici formulée est que le mariage, en tant qu'objet juridique, historique et littéraire, fonde de manière particulièrement fructueuse la méthode juridico-humaniste de Le Caron³. Après avoir rappelé brièvement le sens de l'Édit de 1560, et le contexte de sa publication, on observera comment la première fonction du commentaire est de révéler et légitimer l'« esprit » de la loi et de mettre en évidence l'*ethos* « prudent » du roi-législateur. Dès lors, la méthode du commentateur humaniste aboutit d'une part à une sorte d'« anthropologie juridique » du mariage (où le droit est éclairé par l'histoire et la philosophie) et d'autre part à l'invention d'une langue française du droit bénéficiant du contexte littéraire des débats sur le mariage.

² En 1560, Le Caron a déjà publié des textes de poésie (*La Clarté amoureuse*, Paris, G. Corrozet, 1554 ; *La poésie*, Paris, V. Sertenas, 1554), de philosophie (*La Claire, ou de la prudence du droit*, 1552 ; *La Philosophie*, Paris, G. Le Noir, 1555 ; *Les Dialogues*, Paris, J. Longis, 1556), une *Épître au Roy François II* (slnr ; ca. 1560) et, dans le domaine juridique, édité le *Digeste* (Paris, J. Foucher, 1553). Sur l'œuvre philosophique et littéraire de Le Caron, voir les synthèses d'E. Buron (Buron, 2001), et de J. A. Buhlmann et D. Gilman (Le Caron, 1986, introd. pp. 7-52).

³ Peu de travaux ont été récemment consacrés à la pensée et la méthode juridiques de Le Caron, dont l'œuvre relève à la fois du commentaire et de la doctrine (Gilmore, 1941, pp. 83-84 et 87 ; Kelley, 1970, pp. 245-249 ; Foisil, 1977 ; Roelker, 1996, pp. 32-33 ; Leyte, 2004 ; et Rousselet-Pimont, 2005, *passim*).

LA LETTRE DE LA LOI ROYALE :
L'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES SECONDES NOCES

À l'origine de l'édit des secondes nocces se trouve un scandale mondain qui choqua profondément la cour de France et la haute société (Rousselet-Pimont, 2005, p. 306). Le 3 mai 1559 est signé un contrat de mariage par lequel la veuve Anne d'Alègre épouse en secondes nocces Georges de Clermont-Gallerade, qu'elle vient tout juste de rencontrer. L'histoire de cette passion soudaine prêterait à sourire si le contrat ne contenait une clause étonnante mentionnant qu'« Anne d'Alègre fait don aux enfants à naître de son second mariage ou à leur défaut à son second mari de la presque totalité de ses biens personnels ». Âgée de cinquante ans, Anne d'Alègre n'aura pas d'enfants de son second lit : la clause du contrat est une donation complète au nouvel époux à peine déguisée. Proprement déshérités, les enfants majeurs du premier lit – quatre sur sept – intentent un procès à leur mère le 8 mai 1559, qui est porté devant le parlement de Paris. Défendus par l'avocat François de Marillac, les demandeurs n'obtiennent satisfaction qu'en partie. Par l'arrêt du 27 janvier 1560, le parlement ordonne en effet le versement aux trois sœurs mineures de 150 000 livres, interdit à Georges de Clermont-Gallerade d'exploiter les bois de la châtellenie de Précy (propriété d'Anne de Clermont), et enfin impose la restitution de l'hôtel d'Hercule à Paris, « séjour ordinaire et commun de la famille » d'où les enfants ont été chassés. Sur un point cependant, le parlement se refuse à trancher : il ne peut exiger la cassation de la donation complète, dans la mesure où la loi est muette sur le sujet. Indigné, comme toute l'opinion publique, par une telle situation, le chancelier Michel de L'Hospital inspire au jeune François II l'édit des secondes nocces, rédigé et scellé à Fontainebleau en juillet 1560, et « lu, publié et enregistré » au parlement de Paris le 5 août. Les termes de l'édit montrent qu'à l'évidence le législateur s'est inspiré de l'affaire Anne d'Alègre ; son esprit rend visibles deux évolutions majeures de la législation royale au XVI^e siècle : celle-ci doit pouvoir répondre à un vrai besoin et elle manifeste un souci profond du « bien public » (Rousselet-Pimont, 2005, pp. 309-311 et p. 313).

La composition de l'édit est classique : le préambule, qui rappelle la cause de l'initiative législatrice (en montrant tous les enjeux sociaux et politiques) et souligne sa légitimité historique, est suivi de deux paragraphes contenant les prescriptions et les interdictions au sens strict, puis des formules conclusives rituelles et solennelles par lesquelles le roi ordonne la lecture, la publication et l'enregistrement de la loi. La première partie du préambule rappelle en effet, avec un accent légèrement pathétique, les conséquences désastreuses des « donations immenses » faites par les veuves désireuses de se remarier. Trois dimensions nourrissent ici le discours du législateur : une dimension naturelle, puisque si les femmes effectuent de telles donations, c'est en raison d'une fragilité passive propre à leur sexe, qui se traduit par une absence de lucidité (« [elles] ne connaiss[ent] point estre recherchées plus pour leurs biens que pour leurs personnes ») ; une dimension éthique, lié au « devoir de nature envers [les]

enfants » qui commande aux femmes de tout faire pour assurer leur « secours » en assurant le « double office de pere et de mere » ; enfin, une dimension politique, dans la mesure où ces donations trop généreuses provoquent non seulement « querelles et divisions » entre mères et enfants, mais surtout « la desolation des bonnes familles et conséquemment diminution de la force de l'état public ». C'est bien là que réside l'enjeu central de la loi⁴. On notera, dans le style même adopté par le législateur, l'effet d'étrange enchaînement entre la faiblesse passive de la femme, lieu commun du discours juridique antiféministe (Maclean, 1999, pp. 68-81)⁵, et la menace pesant sur la sûreté de l'état. Le second temps du préambule est consacré à la légitimation historique de l'édit : le roi y manifeste sa reconnaissance des « bonnes Loix et Constitutions » des « anciens Empereurs, zelateurs de la police, repos et tranquillité de leurs sujetz », et notamment de la loi *Hac edictali lege* du *Code justinien* (C. 5, 9, 6) et, de manière plus allusive, de la loi *Foemina quae* (C. 5, 9, 3), toutes deux relatives aux secondes noces. La loi ancienne apparaît comme un paradigme à partir duquel il sera possible de renouveler la loi française. La législation royale sur le mariage est donc l'occasion pour le roi non seulement de régler davantage le droit privé mais aussi d'intégrer les « droits concurrents » (ici le droit romain) dans la loi du roi (Rousselet-Pimont, 2005, pp. 303-304).

Le deuxième temps de l'édit détaille les deux interdictions censées bloquer les donations excessives de la veuve à son second mari. La première interdiction porte sur l'ensemble des biens meubles, quel que fût leur mode d'acquisition (par elle ou par le premier mari), la mention « en quelque façon que ce soit » devant anticiper toute tentative de contournement, en tenant compte *a priori* de tous les cas possibles. De même, le législateur prévient toute tentative de don à un tiers, parent au premier degré du mari (« pere, mere ou enfants desdits maris ») ou toute personne qui « par dol ou fraude » tentera de « s'interpos[er] » comme médiateur. La restriction principale arrive enfin : l'édit interdit à la veuve remariée de donner à son second mari plus qu'à celui des enfants de son premier mariage qui aura reçu le moins (« [les donations] seront réduites et mesurées à la raison de celui des enfants qui en aura le moins »). La seconde interdiction porte sur l'ensemble des « biens acquis par dons et liberalitez » accordés par le premier mari aux enfants du premier lit, qui cette fois-ci sont inaliénables. On notera enfin l'introduction par le législateur français d'une relative parité entre l'homme et la femme, la double interdiction présentée ci-dessus s'appliquant aussi au veuf remarié, mais avec moins de restrictions – alors que la parité est complète dans le Code. Le deuxième temps de l'édit s'achève sur une nuance emblématique du rapport

⁴ En subordonnant la préservation des familles, donc de l'État, au devoir de mère, Michel de L'Hospital suggère que l'une des fonctions de la loi royale est bien de prévenir les excès dus aux passions (Rousselet-Pimont, 2005, pp. 324-325).

⁵ Cette thématique, qui sera largement développée dans le commentaire de Le Caron, montre aussi l'influence de la doctrine sur la législation royale, dans la mesure où elle a pu être inspirée à Michel de L'Hospital par les écrits du juriste André de Tiraqueau (ca. 1488-1558), notamment son *De legibus connubialis* (Rousselet-Pimont, 2005, p. 356).

ambivalent qu'entretient la loi royale à la coutume : l'édit des secondes noces ne peut donner à la femme un « pouvoir » de disposer de ses biens supérieur à ce qu'accordent les « Coutumes des Pays [...] en tant qu'elles restraignent plus ou autant la liberalité desdites femmes »⁶. L'édit s'achève enfin sur les formules rituelles de publication et d'enregistrement, par lesquelles le roi réaffirme l'identification de la loi à sa volonté : « car tel est nostre plaisir ». L'édit porte la signature du secrétaire d'État et conseiller du roi Jacques Bourdin (?-1567), et celle de Jean du Tillet (?-1570), greffier civil du parlement de Paris. Si la lettre du texte paraît claire, la fonction du commentaire sera pourtant d'en révéler les enjeux cachés, aussi bien juridiques que sociaux, politiques et éthiques. Manifester l'« esprit » de la loi est le but de la démarche humaniste de Le Caron, en remplaçant la problématique juridique du mariage (et du remariage) dans un large contexte philosophico-historique dont seul le juriste « cultivé » peut fournir une vue d'ensemble à la fois informée et critique.

L'ESPRIT DE LA LOI ROYALE : FONCTIONS HERMÉNEUTIQUES DU COMMENTAIRE

Le commentaire proposé par Louis Le Caron met en évidence les deux parties principales de l'édit (préambule et corps du texte) et se décompose lui-même en huit sections explicatives, dont on ne peut ici qu'esquisser les perspectives. Consacrée au préambule de la loi, la première section montre que le roi y « recite » les trois raisons qui l'ont poussé à promulguer l'édit des secondes noces : l'une générale, qui consiste en l'affirmation de « l'infirmité du sexe des femmes » ; les deux autres particulières, mais « toutesfois bien politicques & fondées en experiance », qui sont d'une part le constat d'une forme de lasciveté dans le désir de remariage des veuves et d'autre l'appel au respect du devoir de mère, qui relève de la « loy de nature » (Le Caron, 1560, f. D₂ r^o-E v^o). La deuxième section, qui rappelle l'origine de la loi *Hac edictali*, montre comment la loi royale est capable de retrouver et régénérer la *raison profonde* de la loi romaine, dont la jurisprudence se fait aussi l'écho : l'éloge du roi législateur rejoint celui du « Senat » français (le Parlement de Paris) dans une même célébration d'un droit français *unique* qui, loin de rejeter le droit romain, sait au contraire l'adapter à une actualité dramatique (Le Caron, 1560, f. E v^o-E₄ v^o). Plus courte, la troisième section justifie le fait que, contrairement à la loi romaine qui tient compte également des veuves et des veufs, la loi française concerne essentiellement les veuves dans la mesure où le roi, se fondant « disertement » sur les « exemples ordinaires », a pu cons-

⁶ Autrement dit, la coutume prévaut sur la loi royale si elle impose une restriction plus forte sur la donation faite au second mari. Dans le cas contraire, la jurisprudence, constate Le Caron, permet de retrouver l'esprit de la loi royale – mais aussi romaine – en empêchant toute donation excessive.

⁷ La référence constante à cette « loy de Nature » dans le commentaire montre l'influence du néo-stoïcisme dans l'humanisme juridique, en particulier chez Le Caron, pour qui la loi (notamment royale) doit être capable de réactiver un sentiment de justice naturel infus en chacun de nous.

tater que les donations excessives après remariage concernaient surtout les femmes (f. E₄v°-F₂ r°). Dans les trois sections suivantes (f. F₂ r°-H₃ r°), Le Caron montre comment le législateur cherche à prévenir tous les cas possibles de « dol & fraude », l'esprit de la loi résidant à la fois dans le respect du père défunt et dans la protection de ses héritiers directs, contre deux passions également répréhensibles, la lubricité (du côté de la veuve en désir de remariage) ou la cupidité (du côté du nouveau mari), là où le vrai mariage *politique* ne peut être que l'union de « deux ames ». La dernière section (f. f. H₃ r°-K₂ v°) consiste en la discussion de cas particuliers (décès des premiers enfants avant leur mère remariée, cas des enfants posthumes, etc.) toujours au profit de la loi royale, dont la jurisprudence sait parfaitement révéler et confirmer la Raison. La fonction du commentaire est donc triple : dire l'« esprit » de la loi (préservation de l'unité familiale, protection des héritiers, défense et éloge d'un mariage spirituel...) ; en éclairer ponctuellement la « lettre » (en expliquant le lexique, en discutant des cas, en prévenant des difficultés que la loi intègre implicitement...) ; inviter à lire et comprendre la loi (à travers une langue élégante) pour activer, notamment chez les femmes, sa fonction éthique (qui est aussi reconnaissance de l'*ethos* prudent du roi législateur).

C'est bien la défense de l'« esprit » de la loi qui prévaut. Le commentaire à proprement parler est ainsi précédé d'une longue introduction qui replace opportunément la loi royale dans l'ensemble d'une histoire du droit matrimonial dont la meilleure part est en quelque sorte recueillie par l'édit de François II (Le Caron, 1560, f. A₄ r°-C₂ v°). L'encadrement de cette introduction suggère un tel effet de convergence. Dans l'incipit, Le Caron rappelle la sagesse raisonnable des Anciens, et leur capacité à allier compétence juridique et réflexion morale dans des lois en tous points exemplaires dont le seul but est bien la conservation de l'État :

De quelle prudance les anciens ont voulu brider & reprimer la fragilité, ou (comme aucuns ont dit) legereté des femmes, nous en avons plusieurs loix & exemples des republicques bien instituées. Car les sages, qui nous ont premièrement basti la forme de vivre en société publique, voulans accorder en une traictable & politique communauté de vie les deux sexes, desquels depend la conservation de l'espece humaine, ils ont cogneu qu'il estoit raisonnable que l'Homme, sus lequel la principale charge de ceste tranquillité & police estoit appuyée, deust gouverner, commander & dominer, & la Femme, qui estoit de Nature plus infirme, luy obeyr (Le Caron, 1560, f. A₄ r°-v°).

Ce début est emblématique du discours humaniste du droit, lequel cherche moins d'abord à explorer le détail technique des lois qu'à en percevoir l'esprit d'ensemble, dans un nécessaire retour aux origines antiques. Première de toutes les vertus politiques, la « prudence » est au fondement de l'action législative, assurée ici non par tel ou tel législateur réel, mais par la figure multiple du législateur idéal (« les sages »). La fin du droit est bien de « bast[ir] la forme de vivre en société publique » en travaillant sur des « accords » préalables – et non seulement de résoudre des conflits. En ce sens, l'« accord [...] des deux sexes » qu'est le mariage n'est pas un cas particulier,

mais une situation fondamentale sur laquelle repose la « conservation de l'espece », c'est-à-dire la pérennité du politique lui-même. Le mariage est l'objet juridique par excellence, exemplaire et paradigmatique. On notera enfin que, d'emblée, le discours juridique est présenté comme apte à subsumer tous les autres discours : c'est parce qu'il tient compte de la « fragilité » naturelle des femmes que le sage législateur peut *en raison* distinguer l'homme « dominant » et la femme « obéissante ». Le mariage n'est donc pas un objet juridique comme un autre dans la mesure où il *institue* (le mot est utilisé) la société politique, reflet d'un travail de la Raison sur la Nature. Cet incipit très général n'est pas innocent. Sans doute a-t-il pour première fonction de dépasser le contexte anecdotique (et scandaleux) dans lequel est né l'édit de 1560, pour montrer que s'il constitue bien une réaction quasi immédiate à une circonstance particulière, c'est moins en vertu d'un affect passager que d'une prudence dépassant de loin cette seule circonstance.

La deuxième fonction de l'incipit est d'anticiper habilement sur le passage de l'édit mentionnant que le roi « [a] loüé & approuvé [les] Loix & Constitutions [...] des anciens Empereurs ». C'est d'ailleurs sur cette idée d'un roi de France capable de renouveler la « prudence » des Anciens que s'achève l'introduction du commentaire de Le Caron :

Mais ces sages législateurs n'ont tant embrassé le second mariage des femmes, qu'ils n'ayent pourveu à leur legereté : dequoy ils nous ont laissé plusieurs saintes & politicques constitutions, lesquelles combien que nostre France eust deu recevoir, comme elle a accoustumé faire les autres, qui sont ornées d'équité : néanmoins je ne sçay par quelle subtile & trop effeminée interpretation d'aucunes coutumes, telles constitutions estoient desja tombées de la memoire de noz François, combien que souvent le très-prudent senat de Paris par plusieurs arrests & justes remonstrances y ait voulu pourvoir. Mais nostre tres-puissant & vertueux Roy a cogneu estre raisonnable de les renouveler & faire publier par son Edict et Ordonnance. Oyons donc la loy de nostre Prince (Le Caron, 1560, f. C₃ r^o-v^o).

La fonction de bouclage du passage apparaît d'autant mieux que certains termes clés de l'incipit sont explicitement repris, associant la nature des femmes et l'éthique du législateur autour d'un même enjeu politique (« sages [législateurs] », « legereté [des femmes] », « politicques [constitutions] », « très-prudent [senat] », « raisonnable »). Le commentaire a aussi pour fonction de louer la raison législatrice du roi, à une époque où émerge précisément dans la définition de l'État moderne la figure du roi législateur par opposition à la seule figure du roi justicier (Carbasse, 2003). Le juriste légitime ainsi fortement la politique matrimoniale du roi de France, sans mettre en avant une opposition caricaturale entre droit romain et loi royale (Leyte, 2004, pp. 27-31). En effet, constatant que la France *aurait dû recevoir* la plupart des constitutions romaines sur le mariage, « Le Caron regrette qu'elles ne soient pas maintenues dans la pratique, par la faute de certaines interprétations de coutumes, et qu'il ait fallu que le roi les reprenne expressément » (Leyte, 2004, p. 30). D'autre part, le juriste français reconnaît la force normative de la jurisprudence du parlement de Paris, qui étayera à plusieurs reprises son propos. La conception du droit français que se fait Le Caron apparaît alors

nettement : le droit général est établi par les ordonnances royales, lesquelles ont le plus souvent pour fonction de « déclarer » (*montrer, révéler*) le droit romain⁸ tout en étant adaptées à la réalité française grâce à la sagesse de la jurisprudence (essentiellement parisienne) et en dépit de la contrainte des coutumes⁹. Le commentaire met donc en lumière le souci monarchique d'unification du droit déjà présent dans la loi elle-même (Rousselet-Pimont, 2005, p. 330). Bien plus, ce commentaire établit le mariage comme objet juridique et anthropologique, particulièrement révélateur de la démarche propre à l'humanisme juridique.

LE MARIAGE, OBJET JURIDIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE

En consacrant son premier commentaire juridique en français au mariage, Louis Le Caron manifeste sa capacité à mobiliser et à synthétiser avec une relative clarté un très grand nombre de références juridiques mais surtout historiques, philosophiques et littéraires. Point de contact entre la sphère privée et la sphère publique (dont il est le fondement), le mariage est aussi par excellence le lieu d'une tension entre l'« amitié » et l'« amour », et par conséquent l'objet du discours philosophique – sur la passion et les vertus qui la combattent dans l'univers conjugal – aussi bien que littéraire – intéressé aux effets dramatiques et pathétiques liés aux figures topiques des mères indignes ou des veuves amoureuses. Comme le montre nettement le préambule, le commentaire humaniste consiste non à noyer le lecteur sous une masse de références techniques exclusivement juridiques, mais à *vulgariser* la lecture d'une loi donnée en mettant en évidence les correspondances secrètes entre le droit, l'histoire, la philosophie morale ou politique et la littérature, depuis la « sagesse » des Anciens jusqu'à la « raison » des Modernes – et l'actualité sociale. En donnant au lecteur *moyen* une compétence culturelle qui lui permettra une bonne compréhension de la loi (facilitée par ce sujet de proximité qu'est le mariage), Le Caron manifeste la dimension anthropologique du droit : l'enjeu patrimonial des secondes noces n'est pas purement juridique, il est profondément humain – et bien sûr politique.

Le Caron situe d'abord sa réflexion dans le cadre général de l'infériorité juridique de la femme, que la culture grecque suffit à elle seule à éclairer, sans qu'il soit besoin de faire appel au discours mosaïque de la *Genèse* : « Les loix des Grecs nous doivent servir de raisons suffisantes » (Le Caron, 1560, f. A₄ v^o-B r^o). S'appuyant sur

⁸ En ce sens, la loi du roi est bien ici « déclarative » et non « créatrice d'un droit nouveau », ce qui explique que Le Caron défende aussi sa rétroactivité, dont il voit la confirmation dans plusieurs arrêts de la cour du parlement de Paris (Le Caron, 1560, f. E₄ r^o-E₃ v^o ; Rousselet-Pimont, 2005, pp. 442-443).

⁹ L'édit des secondes noces s'oppose à un certain nombre de coutumes, mais le texte de loi met en évidence la volonté de déroger aux coutumes existantes malgré, dans la réalité, des résistances ponctuelles (Rousselet-Pimont, 2005, pp. 405-407 et pp. 413-414). Pour Le Caron en effet « loi = droit général français et coutume = droit particulier français » (Leyte, 2004, p. 24).

Démosthène (*Deuxième plaidoyer contre Stephanos, Plaidoyer contre Olympiodore*) ou Dion Chrysostome (*Discours sur la méfiance*), lesquels louent la lucidité de Solon ou Lycurgue, Le Caron met en lumière la juste « sévérité » des Grecs, capable de réfréner le goût naturel des femmes pour la « volupté » ou les « choses nouvelles » (ainsi toute alliance avec un étranger est-elle prohibée), soucieuse de protéger la « dignité virile » contre « [leur] legereté & inconstance ». Et même si les Lacédémoniens donnent à la femme plus de pouvoir, comme l'atteste Pausanias le Périégète (*Description de la Grèce*, II : *Corinthe*), la loi d'Athènes, qui impose sa mise sous tutelle, devient pour Le Caron une norme acceptable au nom d'un rigoureux comparatisme juridique : « Mais il ne faut arrester à ce qu'on voit peu-souvent & par-fois seulement advenir : ainsi c'est l'office d'un sage discoureur de considérer ce qui est le plus fréquent & mieux fondé en raison : comme est la Loy des Atheniens, lesquels nous trouvons avoir esté plus prudens de tous les Grecs en la police des Loix, principalement en l'adresse du mariage » (Le Caron, 1560, f. B₂ v^o)¹⁰. Données dans le préambule, ces références à la Grèce sont reprises ponctuellement dans les différentes sections du commentaire, quand il s'agit par exemple de louer le modèle lacédémonien, à travers le refus du principe de la dot ou l'histoire exemplaire des filles de Lysandre (Le Caron, 1560, f. D₃ v^o et f. D₄ r^o)¹¹. L'exemple des Romains est encore plus intéressant en raison de sa proximité juridique et culturelle : « Voyons maintenant quelles ont esté les mœurs des Romains, lesquels il semble que nous ayons plus que les autres voulu imiter » (Le Caron, 1560, f. B₃ r^o). Perceptible chez Cicéron (*Discours pour Murena*, 12) ou dans la défense par Caton de la loi Oppienne contre les usages luxueux chez les femmes (Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIV, 1-7), la lutte contre « la trop volage & indontable nature des femmes » est constante à Rome, comme l'atteste par exemple la primauté donnée à la tutelle atilienne, qu'illustre l'histoire d'Hisपालa Fecenia, rapportée par Tite-Live (*Histoire romaine*, XXXIX, 9)¹², ou la défense du principe de la communauté conjugale, selon lequel « la femme pudique, & tousjours obeyssante à son mary [...] estoit appelée la Dame de la maison » (d'après Denis d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 8, 5). Moins sévères que les Grecs, les Romains ont su néanmoins imposer l'autorité du *Paterfamilias*, « laquelle nous avons laissé perdre, & avec icelle toute modestie, honte, reverance, & obeissance des femmes » (Le Caron, 1560, f. C r^o) alors même que, d'après César (*Guerre des Gaules*, VI, 19), elle est déjà

¹⁰ L'histoire (Athénée, dans *Les Déipnosophistes*, XIII, 1, loue Cécrops, fondateur mythique d'Athènes) et la philosophie (Cicéron, *Discours pour Flaccus*, 30 et 36) confirment pour Le Caron le bienfondé du principe de mise sous tutelle.

¹¹ L'histoire des filles de Lysandre est rapportée par Plutarque (*Vie de Lysandre*, LVII) : leurs prétendants (des « avares amoureux » selon Le Caron), qui les refusèrent finalement après la mort de leur père, sous prétexte qu'il n'y avait plus de dot, furent sévèrement punis par les juges lacédémoniens.

¹² La *Lex Atilia* (186 av. J.-C.) impose qu'un tuteur soit nommé par le préteur urbain, assisté de la majorité des tribuns de la Plèbe. La courtisane Hisपालa exigea pour elle-même l'application de cette loi.

présente chez « nos anciens Gaulois ». Éclairée par l'histoire ou la philosophie, la loi du roi de France répond aussi à l'actualité d'une dégradation morale, réactivant à la fois le droit romain et les mœurs gauloises.

Au-delà du cadre général de la fragilité des femmes est évoqué, dès le préambule, le cadre particulier du remariage des veuves, où dominent les références romaines, et qui donnera à Le Caron, dans les huit sections du commentaire, l'occasion de s'engager dans des digressions morales marquées par la philosophie stoïcienne. La méthode annoncée relève là encore explicitement de l'humanisme juridique : « Quelcun pour se monstrier diligent rechercher des lieux communs de la philosophie & de l'histoire, pourroit sans grand'peine ramasser tous les preceptes de la vie des veuves : seulement j'admonesteray celles qui delibèrent vivre en viduité, de se proposer que leur vie soit exemple aux vierges de chasteté, reverance & modestie » (Le Caron, 1560, f. C v^o). Évoquant la « couronne de pudicité » gagnée par les matrones romaines refusant le remariage (Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, II, 1, 3) ou la tradition des « vieux Germains », louée par Tacite, de n'autoriser que les vierges à se marier (*Annales*, XIX, 2), illustrant son propos par les exemples topiques des veuves vertueuses (comme Valeria Messala ou la Jeune Porcie, mentionnées par Saint Jérôme via les recueils de lieux communs), Le Caron sait opposer cet idéal moral rigoureux de la Rome antique à la réalité sociale française, où la nécessité du remariage repose sur deux « raisons » : « L'une, pour croistre & remplir la republicque d'enfans legitimes, & de la race des citoyens naturelz. L'autre, pour oster l'occasion de vaines & folles amours, desquelles la fin n'est que la ruine, non seulement des nobles maisons & familles : ains aussi des villes bien instituées de loix, & munies de forces » (Le Caron, 1560, f. C₂ v^o-C₃ r^o). Résolument pragmatique, la méthode humaniste révèle (grâce aux lieux communs fournis par l'histoire et la philosophie, avant même que ne soient mentionnés les lois anciennes) les enjeux politique (croissance et conservation de l'Etat) et moral (refus de la légèreté et acceptation du devoir de mère) que cache la situation juridique – problématique jusqu'en 1560 – de la veuve. Mais l'originalité de Louis Le Caron consiste à associer à ces références historiques et philosophiques des références plus strictement littéraires qui, loin de constituer un simple supplément topique aux premières, font écho à une actualité « culturelle » du mariage et confèrent indirectement au commentaire de la loi la dimension d'un véritable exercice d'« illustration » de la langue française juridique.

LE MARIAGE, OBJET JURIDIQUE ET LITTÉRAIRE

Dès le préambule, les deux *visées* essentielles de la loi (défense politique du mariage vertueux ; condamnation morale de la veuve négligente et légère) reposent sur des figures littéraires du mariage qui permettent au commentateur d'orner son argumentation juridique et d'introduire ses digressions morales. En premier lieu, la ré-

currence d'un schème tragique permet de dramatiser les enjeux du remariage et de construire une figure pathétique de la veuve. Ainsi le propos d'Hermione, revendiquant sa soumission à l'autorité paternelle (Euripide, *Andromaque*, 987-988), se détache-t-il significativement dès le préambule en deux décasyllabes programmatiques : « Mon père aura le soin de m'épouser [= me faire marier], / Ce n'est à moy d'autrement adviser » (Le Caron, 1560, f. B₂ r^o)¹³. Mais c'est la figure plus inquiétante de Médée qui s'impose, comme symbole de l'anti-mère rebelle aux lois de la nature. Mentionnée d'abord discrètement dans le préambule à travers Euripide (*Médée*, 214-266) comme celle qui, de manière déplacée, se plaint « qu'il n'estoit bien-seant, ne permis aux femmes de répudier leurs maris » (Le Caron, 1560, f. B₂ v^o), elle réapparaît, dans une conclusion véhémement à la première section du commentaire, comme archétype de la femme cruelle trahissant scandaleusement et dangereusement son devoir de mère :

C'est une rage desbandée de tout moyen & ordre de nature, quand les femmes viennent à ce point, qu'elles n'ont aucun esgard à la pitié de leur enfant, qui est une partie d'elles-mesmes, & veulent imiter la cruauté de Médée. Car l'experience nous monstre que telles secondes nopces sont semances de querelles & discordes entre les enfans justement offensez, & les beaux peres triumpans de leur perte & ruine (Le Caron, 1560, f. E r^o-v^o).

Loin d'être une figure purement abstraite, Médée illustre ici de manière synthétique l'« expérience » (une notion clé de l'humanisme juridique et récurrente chez Le Caron) qu'a le commentateur de faits de société concrets. Au-delà, l'usage de motifs tragiques facilite l'explication de la loi en faisant directement écho à une actualité littéraire que pouvait éventuellement apprécier le lecteur à travers deux phénomènes : la promotion politique de la traduction des tragiques grecs comme vecteur de l'enrichissement du français (Garnier, 1999) et, en prolongement, l'émergence d'une tragédie française originale dans le milieu de la jeune Pléiade, que fréquente étroitement Le Caron¹⁴. De manière inattendue, le commentaire juridique bénéficie ainsi de la vogue encore récente de la veine tragique en France.

L'usage d'un schème comique a une fonction un peu différente puisqu'il permet au juriste, dans le cadre d'une dégradation globale des mœurs, de greffer au commentaire juridique satire sociale et admonestation morale. La mention récurrente des comédies de Plaute – réservoir traditionnel, dans la tradition scolaire, de lieux communs éthiques – n'a en ce sens rien d'étonnant. Dans le préambule, c'est la paraphrase de trois vers de *La Marmite* (III, 5, 485-488) qui illustre l'inconstance et la passivité des femmes : « Elles sont de courages si convoiteux & insatiables, qu'on ne leur sçauroit bailler loy ne tuteur, qui leur peust faire prendre un moyen » (Le Caron, 1560, f. C r^o).

¹³ À la fin du commentaire, Le Caron précisera encore qu'« Euripide declare en son Iphigene, qu'en Grece on portoit le dueil de vestemens noirs en signe de la fascherie enclose en un triste cuer » (Le Caron, 1560, f. K r^o).

¹⁴ Il est ainsi significatif que Jean de La Péruse fasse paraître sa propre *Médée* en 1555 (Poitiers, Marnet et Bouchet), dans le contexte d'une redécouverte générale de cette figure tragique (Moreau, 1997).

C'est par référence à la même pièce qu'un peu plus loin Le Caron définit la position contradictoire de l'homme désireux de se marier : ou bien celui-ci « vend sa liberté pour un dot & biens perissables » apportés par la femme qu'il « idolâtre » (Plaute, *La Marmite*, III, 5, 475-495), ou bien il ne fait que convoiter les biens de cette femme qu'il finit par « desdaign[er] & mespris[er] », ce qui conduit inéluctablement au divorce (Le Caron, 1560, f. D₃ v^o). Et c'est comme par contamination avec la comédie latine que le juriste esquisse un portrait de la veuve lascive, proche de celui de la vieille entremetteuse qui émerge à la même période dans le tout jeune théâtre comique français (Lazard, 1985, pp. 196-229) : « C'est une chose presque-monstrueuse & prodigieuse, qu'une femme usée de vieillesse, & ayant desja un pied au tombeau, au lieu de contempler sa fin, se veuille encores ressayer aux folies de jeunesse » (Le Caron, 1560, f. C r^o)¹⁵. Quand il passe de la satire du mariage sensuel à l'éloge du mariage spirituel, l'auteur n'en reste pas moins fidèle à Plaute (*Amphytrion*, II, 2, 839-842) : « Si quelque scintille de vertueuse amour embrazoit tels mariages, il ne faudroit autre dot, que celui que dit Alcmene en Plaute, à scavoir la chasteté, la honte, la reverance, la ferme amour, la craincte de Dieu & des parens, & l'obeyssance d'une femme bien née » (Le Caron, 1560, f. D₃ v^o-D₄ r^o). La référence au thème néo-platonicien de *ferme amour* fait évidemment écho à la condamnation de « folle amour » (Le Caron, 1560, f. I₂ v^o) que Le Caron associe à la mode romanesque des Amadis, dont les premières condamnations, dans les années 1550-1560 (Simonin, 1984), résonnent comme une opportune justification de sa mise en garde morale : « Et par une telle inconstance & folie d'une femme amorcée des saintes courtoisies de je ne sçay quels mignons amadizans à la moderne, une bonne, ancienne & notable maison est incontinent destruite, estainte, & ruinée » (Le Caron, 1560, f. D₃ r^o). À la lecture des romans, il faut préférer celle de la loi.

La dimension littéraire du commentaire conduit Le Caron non seulement à « défendre » l'idée d'une langue française du droit embellie, mais à « illustrer » lui-même cette langue. Naturellement associé à la question de l'amour, thème récurrent du roman ou du théâtre, le mariage aide assurément à ce travail d'enrichissement : l'auteur n'hésite pas, à différentes reprises, à exploiter un vocabulaire à la mode pour fustiger le *fol amour* ou louer au contraire l'« honneste amitié, non faincte ne forcée des liens d'avarice » (Le Caron, 1560, f. G₂ v^o), et son discours sur l'amour bénéficie d'un travail soigné de l'image forte, original ou par imitation¹⁶. Ces différents passages

¹⁵ À ce portrait répond celui, également satirique, de l'homme remarié, rempli d'une « prodigue & volage liberalité [...], esperd[u], esprits & amorc[é] des blandices & follastres attraicts des femmes » (Le Caron, 1560, f. F₂ r^o). L'inspiration comique et/ou romanesque est la même. En bon moraliste, Le Caron cherche systématiquement à rappeler également à l'homme son devoir dans le mariage.

¹⁶ Original, quand Le Caron oppose par exemple le mariage « notié d'amour fidelle » au mariage « tortillé d'un fil d'avarice », et imité de Plutarque (*Les Préceptes du mariage*, XII) quand il développe l'image de la femme « miroir » des qualités et vertus de son mari (Le Caron, 1560, f. D₄ r^o et f. G₄ r^o). On notera que le texte cité de Plutarque est une source importante de Le Caron.

mettent en évidence la fonction éminemment morale du commentaire, laquelle repose sur une énonciation singulière permettant au commentateur d'ouvrir les enjeux juridiques sur de nombreux enjeux éthiques (du « devoir de mère » au « temps du deuil », en passant le « service du roi »), à travers des digressions vivantes où questions rhétoriques, interpellations, admonestations, et variations de tonalité permettent d'*animer* la voix du juriste-moraliste¹⁷. En déclarant, à trois reprises, vouloir reporter des discussions plus techniques dans son « commentaire latin » de l'édit, Le Caron souligne implicitement la fonction de *vulgarisation* du droit français attribué au commentaire en langue vernaculaire. Au-delà du travail d'ornementation ou de l'explication lexicale – quand il faut éclairer « la sentence de l'Edict » pour « sainement interpreter » la loi (Le Caron, 1560, f. G v^o) –, ce commentaire apparaît même comme une véritable invitation à *lire* la loi du roi comme un *texte* authentique, dont le commentateur doit précisément montrer toute la *justesse* : « Je prie les femmes qu'elles considerent avec moy la grand equité de cest Edict : & elles cognoistront qu'il est fait à leur utilité » (Le Caron, 1560, f. G₂ v^o). Dans cette perspective, l'éloge récurrent de la jurisprudence, loin de manifester simplement la légitimité d'un droit français, aboutit à la célébration d'une véritable éloquence française du tribunal, « docte » et « élégante », dont le commentaire écrit se fait de loin en loin l'écho¹⁸.

En défendant implicitement la langue française, le commentaire juridique assume parfaitement la fonction attribuée au genre émergent du commentaire en langue vulgaire au début du XVI^e siècle (Céard, 1991). Mais s'il est un lieu où cette langue manifeste tout son éclat, c'est dans la loi elle-même, qui reflète directement la « prudence » du prince législateur : « Mais nostre Prince comprenant tous ces cas [de fraude possible] & autres qui se pourroient offrir, dit mieux en quelque façon que ce soit » (Le Caron, 1560, f. F₂ v^o). Forte de sa vertu de *brevitas*, la parole législatrice du roi manifeste sans cesse la puissance protectrice et le sens de l'équité de l'autorité monarchique, de façon d'autant plus remarquable dans l'édit de 1560 que le remariage articule de manière sensible les enjeux les plus intimes (la passion amoureuse) aux enjeux les plus immédiatement politiques (la conservation de l'État). Si la fonction du commentaire est bien d'éclairer la lettre de la loi et d'en révéler son esprit (la protection des enfants, donc de la « chose publique »), elle consiste aussi *in fine* à célébrer la figure du roi législateur, « nouveau Justinien » (Leyte, 2004,

¹⁷ Ainsi le commentateur passe-t-il ainsi soudainement de l'indignation (« Mais que sçauroit-on penser d'une femme, qui expose & abandonne ses enfans apres la mort de son mary ? ») au contentement (« Qu'est-il rien de plus delectable, que de voir l'image de son corps & de son ame, l'heritier qui represente & fait renaistre celuy qui l'a engendré ? »), comme pour mieux éprouver son destinataire (Le Caron, 1560, f. E r^o).

¹⁸ L'une des dernières anecdotes rapportées par Le Caron va dans ce sens : « Et me souvient de fresche memoire qu'en la succession d'un nommé Bernicot la Court donna un arrest conforme à ce discours, lequel monsieur de Harlay prononça non moins elegamment que doctement » (Le Caron, 1560, f. H₃ v^o). Dans la réalité, les arrêts des cours souveraines avaient montré une véritable adhésion des juges à l'édit de 1560 (Rousselet-Pimont, 2005, pp. 433-435 et 437-439).

p. 25) capable d'adapter avec discernement la loi romaine à la réalité française, tout en appelant à une reconnaissance par le lecteur-sujet de la vertu royale infuse dans le texte législatif.

CONCLUSION

La réflexion de Le Caron sur l'édit des secondes noces rend parfaitement compte du lien étroit qui unit le mariage (comme objet juridique fondamental) et l'émergence du genre du commentaire juridique en français. L'union conjugale constitue bien un thème idéal pour la mise en œuvre de la méthode humaniste du commentaire de droit : institution la plus ancienne, elle est une source de récits, d'anecdotes, d'*exempla* faciles à transmettre, relevant de l'histoire, de la philosophie ou de la littérature, le commentateur ayant pour fonction de relier les différents motifs pour montrer l'historicité des enjeux propres aux secondes noces et la puissance critique de la législation royale, capable de concentrer dans la loi française le meilleur de la Raison antique (grecque et romaine) tout en répondant avec justesse à une actualité française. À travers son commentaire sur l'édit des secondes noces, c'est bien sa conception générale du droit que nous livre Le Caron, fondée sur le légicentrisme, c'est-à-dire l'affirmation de l'autorité exclusive de la loi du roi comme source du droit général. Au fond, en tant qu'« union de deux âmes », le mariage idéal célébré par le juriste français n'est-il pas une image lointaine mais forte de l'union des différents droits sous la seule autorité de ce *paterfamilias* sévère mais protecteur qu'est le roi de France ?

BIBLIOGRAPHIE

- Buron, E. (2001). Le Caron (Louis, dit Charondas). Dans M. Simonin (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. Le XVI^e siècle* (pp. 706-707). Paris : Fayard et Librairie Générale Française.
- Carbasse, J.-M. (2003). Le roi législateur : théorie et pratique. *Droits*, 38, 3-19.
- Céard, J. (1991). Les formes du commentaire. Dans R. Aulotte (dir.), *Précis de littérature française du XVI^e siècle* (pp. 177-192). Paris : PUF.
- Foisil, M. (1977). La loi et le monarque absolu selon les Pandectes ou Digestes du droit français de Charondas Le Caron (XVI^e s.). Dans *La formazione storica del diritto moderno in Europa* (t. I, pp. 221-236). Florence : L.S. Olschki.
- Garnier, B. (1999). *Pour une poétique de la traduction. L'Hécube d'Euripide en France de la traduction humaniste à la tragédie classique*. Paris : L'Harmattan.
- Gaudemet, J. (1987). *Le Mariage en Occident : les mœurs et le droit*. Paris : Éd. du Cerf.
- Gilmore, M.P. (1941). *Argument from Roman Law in Political Thought, 1200-1600*. Cambridge : Harvard University Press.
- Kelley, D.R. (1970). *Foundations of Modern Historical Scholarship : Language, Law and History in the French Renaissance*. New York – Londres : Columbia University Press.
- Lazard, M. (1985). *Images littéraires de la femme à la Renaissance*. Paris : PUF.

- Le Caron, L. (1560). *Commentaire sur l'edict des secondes Noces*. Paris : L. Breyer, 1560 (rééd. Lyon, B. Rigaud, 1573).
- (1986). *Dialogues* [1556], éd. J.A. Buhlmann et D. Gilman. Genève : Droz.
- Leyte, G. (2004). Charondas et le droit français. *Droits*, 39, 17-33.
- Maclean, I. (1999). *The Renaissance Notion of Woman. A study in the fortunes of scholasticism and medical science in European intellectual life* [1980]. Cambridge : Cambridge University Press.
- Martel, M.-Th. de, (éd.) (1991). *Catalogue des actes de François II : 1559-1560*. Paris : Éd. du CNRS.
- Moreau, H. (1997). Médée à la Renaissance. *Textuel*, 33, 33-47.
- Roelker, N.L. (1996). *One king, one faith : The Parlement of Paris and the religious reformations of the sixteenth century*. Berkeley – Los Angeles – London : University of California Press.
- Rousselet-Pimont, A. (2005). *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle. D'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*. Paris : De Boccard.
- Simonin, M. (1984). La disgrâce d'« Amadis ». *Studi francesi*, 82, 1-35.
- Villey, M. (2003). *La formation de la pensée juridique moderne*. Paris : Presses Universitaires de France.